

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29 modifiant les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 19 janvier 1939 portant organisation des prisons à la Côte française des Somalis

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1941

Numéro JO
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro
31 janvier 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion D'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 19 janvier 1939 portant organisation des prisons à la Côte française des Somalis : Vu l'article 7 d 'instruction du 7 novembre 1939 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnées aux colonies : Sur la proposition du commandant de cercle, directeur de la prison de Djibouti

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 19 janvier 1939 sont modifiées comme suit : « La composition et le taux de la ration journalière des détenus européens qui reçoivent leur nourriture par le service de la prison civile sont ainsi fixés : 13 Pour les Européens ou assimilés : Pain 320 Viande 200 Légumes secs 40 ou riz 100 Légumes verts ou pommes de terre 200 Sel 15 Café 25 Sucre 30 Matières grasses 10 Charbon ou bois 1.600 23 Pour les indigènes : Riz ou dourah 300 Pommes de terre 100 Sel 5 Charbon ou bois 1.000 Il est alloué, en outre, pour les dépenses de personnel et de matériel nécessitées par la préparation de la nourriture à la prison civile, un franc par jour et par détenu. Les militaires européens détenus dans la prison civile de Djibouti, sont soumis au régime alimentaire des détenus européens civils. Les détenus militaires indigènes perçoivent les mêmes allocations que les Européens à l'exception du café et du sucre. Le taux de l'indemnité journalière, dont le remboursement est effectué par le budget colonial au profit du budget local, pour achat de denrées et faire face aux dépenses pour la préparation des repas des détenus militaires qui ne peuvent se procurer à leurs frais la nourriture de l'extérieur, est ainsi fixé : 1er semestre 1941 : taux européen. 12 francs; taux indigène. 12 francs. Art. 2. — Des modifications pourront, sur la proposition du directeur de la prison de Djibouti, être apportées en cours d'année. au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.